

PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE  
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)

FICHE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

II - GTL-STL

ACCORD PRIORITAIRE

I. SOMMAIRE

Le 14 février 1996, un accord-cadre sur la création d'une Joint-Venture, (JV), en vue de la fourniture de scorie, son traitement et la vente du produit obtenu est conclu entre la GCM et le Groupe George Forrest SA « GGF », Société de droit Luxembourgeois et OMG Inc, Société de droit Américain, en vue de la création d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée. Cette SARL a ensuite créée une société de droit congolais, dénommée Société de Traitement du Terril de Lubumbashi, STL, dans le but de construire à Lubumbashi, une usine de traitement des scories que GTL a acheté à la GCM en vertu d'un contrat de vente à long terme des scories, conclu avec cette dernière qu'elle vend, en forme d'alliage cobaltifère, à OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy, KCO.

L'accord-cadre précité a été approuvé plus tard par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Mines suivant sa lettre n° 0375/CAB VPM/MINES/1/DMK/96 du 3 avril 1996 à la suite de celle de la GCM référencée n° 86/96/PDG du 3 février 1996.

Plus tard, en date du 24 juin 1997, à la suite de cet accord-cadre, d'autres accords ont été conclus portant notamment sur la vente à long terme des scories du 24 juin 1997 entre la GCM et la GTL et sur la vente à long terme d'alliage colbatifère du 24 juin 1997 entre la JV « Groupement pour le traitement du Terril de Lubumbashi » et OMG KONKOLA CHEMICALS OY. A cette même date, la GTL a été créée comme société de droit de Jersey et ses statuts ont été enregistrés dans cet Etat.

La mise en œuvre de l'ensemble des accords précités a été concrétisée par l'installation effective, mais non parfaite, d'une usine de traitement de terril à Lubumbashi. Cependant, le défaut ou le refus par les partenaires de la GCM, d'installer dans l'usine de Lubumbashi le convertisseur a été à la base d'une migration importante du germanium vers les alliages. Ce germanium était extrait à KOKOLLA (Finlande) et vendu sur le marché international. Ce qui a donné lieu à un contentieux que les parties ont réglé par la signature d'un accord approprié, mais pas certainement en faveur de la GCM.

A ce jour, bien que la structure contractuelle mise en place et acceptée librement par la GCM avec l'accord des autorités gouvernementales de la RDC, ne soit pas très équilibrée en faveur de la GCM, il est on ne peut plus évident que la GCM a exécuté et exécute les termes des différents accords et en a tiré profit en termes des numéraires et continue à en tirer, tels que l'a démontré le Consultant financier et confirmé par le Président du Conseil d'Administration de la GCM lors des ateliers de Lubumbashi.

## **II. CONTEXTE DU PARTENARIAT**

### **A. Origine et Évolution**

Concrétisant les contacts et négociations entreprises depuis 1993 entre elles, OM GROUP « OMG », société de droit américain (Delaware) établie à Cleveland à Ohio aux USA, le Groupe George Forrest SA, « GGF », société de droit luxembourgeois, et la Gécamines Exploitation, en abrégé GCM-E ont conclu un Accord-Cadre, JV, du 14 février 1996 portant sur la création d'une joint-venture, la fourniture des scories et son traitement ainsi que la vente du produit obtenu (II.4. et II.6).

Par sa lettre n° 0375/CAB VPM/MINES/1/DMK/96 du 3 avril 1996 (selon la correspondance que le Consultant ne possède pas), en réponse à celle de la GCM n° 86/96/PDG du 3 février 1996, la GCM (II.4.), le Vice-Premier Ministre et Ministre des Mines autorisa la GCM à poursuivre les négociations entamées en 1994 en vue de finaliser la création de la JV. Dès lors, l'Accord-Cadre du 14 février 1996 entrait en vigueur (II.91 et II.101).

L'Accord-Cadre devait être mis en œuvre par les accords dérivés suivants: l'accord de joint-venture signé entre la GCM, la GGF et l'OMG ; le contrat de fourniture de scorie à long terme conclu entre GCM et GTL ; le contrat à long terme des matériaux traités intervenu entre la JVC et KCO et la charte constitutive.

A l'arrivée de nouvelles autorités politico-administratives issues de la guerre de libération de l'AFDL (l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre), la GCM a, suivant sa lettre n° 199/97/PDG du 21 mai 1997, sollicité l'autorisation préalable du Ministre des Mines en vue de conclure les accords dérivés ci-dessus cités (II.26). En réponse, par sa lettre n° 0365/CAB/MINES/KKM/MK/1/MN/97 du 31 mai 1997, le Ministre des Mines a informé la GCM de l'accord du Gouvernement pour le démarrage de ce projet (II. 27.1).

Fort de cette autorisation préalable de l'autorité de tutelle, la GCM a conclu avec ses partenaires, en date du 24 juin 1997, les quatre accords dérivés. Il s'agit de l'accord de JV entre OMG. B.V., société de droit néerlandais et filiale à 100% de OMG INC ayant conduit à la constitution de GTL et, par la suite à la création par cette dernière, de STL SPRL comme sa filiale. Il s'agit également du contrat de vente à long terme des scories entre la GCM et GTL et le contrat de vente à long terme des scories de l'alliage cobaltifère entre GTL et OMG KOKKOLA CHEMICALS OY.

Comme l'indique bien son intitulé, les parties sus identifiées ont convenu de constituer entre elles la JV qui, pour opérer, mettra en place une société par actions à responsabilité limitée qui traitera la scorie achetée par elle auprès de la GCM en vue de produire un alliage de cobalt contenant 8% à 25% de cobalt. Il est prévu que les partenaires y investiront sous forme des actions, prêts et/ou garanties dans les proportions à établir dans le contrat de JV avec comme précision que le total d'investissement pour l'usine de Lubumbashi est de 100.000.000 USD. Il est également noté que la JV, qui a une responsabilité illimitée vis-à-vis des tiers alors que la responsabilité des partenaires est limitée (voir II.30.18 et II.32.2) au montant du capital de la JV, est dotée d'un Conseil d'Administration présidé par OMG (II.6.5, II 32.22). Les organes et les modalités de gestion de la JV sont également déterminés dans le contrat de la JV et la chartre constitutive de GTL (II.30.13-15 ; II.32.21)

La JV avait été constituée suivant le droit de Jersey probablement le 24 juin 1997 sous la dénomination du « Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi Limited », en abrégé « GTL ». Sa Charte constitutive et ses statuts ont été enregistrés à Jersey. Aux termes de cette charte constitutive, le GTL a pour objet de:

« Faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi en République Démocratique du Congo, de construire et d'installer une usine de traitement, de commercialiser et de vendre le matériau traité consistant en alliage de cobalt-cuivre et autres éléments. La société a aussi le pouvoir de réaliser toutes les autres opérations qui puissent être considérées comme incidentielles ou conséquentes à toutes les opérations énumérées ci-haut. » (II.32.2).

Les parties à l'Accord-Cadre précité s'étaient enfin engagées à faire créer, par la GTL, une société de droit congolais, sous forme d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée, dénommée Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi. Cette société qui a pour objet la construction et l'exploitation de l'usine de Lubumbashi (II.6.5) est chargée, comme agent de la GTL, de prélever les scories. Elles s'étaient aussi engagées de faire en sorte que la GTL assure le meilleur suivi du contrat de vente à long terme des scories, du contrat de vente à long terme d'alliage cobaltifère et du contrat de traitement à façon.

A propos des scories, objet de l'Accord-Cadre dont la GCM revendique la propriété, on notera qu'elles sont comprises dans le terril de Lubumbashi et résultent de l'exploitation ou la production antérieures des fours Water Jacket<sup>1</sup> se trouvant à Lubumbashi (II.6.3). L'ensemble des scories dans ce terril, estimé en 1995 est de 13.000.000 de tonnes dont 4,38 millions, est concerné par le projet dans la mesure où il répond à la spécification des parties, c'est-à-dire des scories des zones de stockage I, J, K1, K2 et TAS G\_L dont l'analyse moyenne dégage 1, 85% Co, 1,39% Cu et 7, 49% Zn (II.6.6).

---

<sup>1</sup> Ces fours traitaient à Lubumbashi les minerais extraits de plusieurs gisements sur lesquels la GCM et ses prédécesseurs avaient des droits miniers valides

Pour ce faire, les parties ont convenu que la GTL a un droit de préemption pour utiliser l'intégralité du stock qu'elle juge économiquement viable. En cas de non exercice par elle de son droit de préemption, la GCM aura donc la faculté d'en disposer autrement (II.6.6).

Il est à signaler à propos du niveau de production que la STL, en faveur de laquelle la JV achète la scorie, doit produire annuellement dans la nouvelle usine de Lubumbashi de l'alliage de cobalt pour 5.000 tonnes, étant entendu que la quantité est purement indicative. Ce tonnage de 5.000 tonnes de cobalt/an étant destiné à la vente par la JV auprès de OMG KOKKOLA Chemicals OY, « KCO », la GTL et KCO se sont engagés dans le contrat de vente à long terme de l'alliage cobaltifère à ne pas traiter une quantité supérieure à 5.000 tonnes de cobalt an. Dans la mesure où cette cause n'oblige pas KCO à acheter une quantité de 5.000 tonnes de cobalt contenue par an, la JV a le droit de vendre à des tiers la production qui n'a pas été achetée par des tiers (II. 6.6).

Quant au prix et métaux payables, les parties ont clairement noté que seuls le cuivres et le cobalt étaient concernés par la commercialisation. Les oxydes de zinc et de plomb récupérés seront rendus gratuitement à la GCM qui se chargera de les enlever sans délai (II.6.8).

Pour garantir à la JV et KCO un approvisionnement régulier et suffisant de ses usines de KOKKOLA en alliage de cuivre et de cobalt, la GCM s'était engagé à permettre à la JV de constituer, en dehors de la RDC, un stock de matériaux traités, c'est-à-dire le produit enrichi après traitement contenant environ 8 à 25 % de cobalt (II.6.8 et II.63).

#### **B. Relation avec d'autres Partenariats**

L'examen du dossier ne renseigne pas que le partenariat sous analyse soit en relation directe de chevauchement ou de superposition avec un autre partenariat antérieurement ou postérieurement conclu entre la GCM et des tiers.

### **III. EVALUATION DES CLAUSES DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

#### **A. Choix du cadre juridique du Partenariat**

Dans l'Accord-Cadre du 14 février 1996, les parties avaient prévu de constituer une Société par Actions à Responsabilité Limitée « SARL » en vue d'établir, à Lubumbashi, une usine dont l'objet sera le traitement de tout ou partie de la scorie du terril existant (II.8.5).

Dans l'accord de JV signé en date du 2 juin 1997 entre la GCM, l'OMG BV et le Groupe George Forest, il y est prévu également la constitution, par GTL et ses actionnaires fondateurs, d'une société de traitement de scories sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) par la JV, fonctionnant suivant la loi de la République Démocratique du Congo et dont le capital sera détenu majoritairement par la JV par chacune des parties qui détiendront chacune une part (II.30.4).

En pratique la GTL a été constitué en forme d'une société anonyme de droit de Jersey tandis que la STL en forme d'une SPRL de droit congolais.

#### **B. Existence légale du partenariat**

Concernant l'existence légale de la GTL, bien qu'un exemplaire de ses statuts (Actes constitutifs, ou Charte constitutive) soit versé au dossier (II.32.1 à II.32.36), il est difficile pour le consultant d'émettre son opinion juridique sur lesdits statuts dans la mesure où ils sont élaborés et la société créée suivant le droit de Jersey dont la documentation (La législation de Jersey) n'est pas à la portée du Consultant afin de lui permettre de vérifier la régularité de la constitution de la GTL.

Quant à l'opinion juridique à émettre par le Consultant sur l'existence légale de la STL, cette tâche semble difficile à accomplir d'autant plus qu'en dehors des statuts versés au dossier (II.60), il n'est pas versé au dossier les autres éléments légaux devant intervenir lors de la constitution d'une SPRL, notamment les preuves de l'authentification des statuts, (qui consacre son existence légale), du dépôt d'un exemplaire des statuts au greffe de commerce, de l'immatriculation au Nouveau Registre du Commerce et de l'envoi d'un exemplaire des statuts au Journal Officiel pour publication.

#### **C. Apports des partenaires**

##### **Quant à la GCM :**

Il est prévu que la GCM apporte le terril des scories sur lequel elle a le droit de propriété et de jouissance (II.8.5, II.8.6, II.6.3 et II.6.4).

L'apport de la GCM (Terril qui contient les scories) n'est pas conforme à la loi en ce que, constitutionnellement le sol et sous-sol congolais appartenant à l'Etat congolais, aucune personne morale ou physique de droit congolais ou étranger ne peut s'approprier ou posséder concurremment avec l'Etat les gîtes minéraux, y compris les gîtes artificiels, à l'exception des substances minérales qui y sont extraites lorsqu'elle revêtent le caractère des produits marchands article 3 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

Il n'est donc pas concevable de séparer la jouissance pour en faire un droit à part entière lorsque la même personne garde intact le droit de propriété.

Lorsque la GCM s'engage à vendre à long terme la scorie à la JV (II.6.4), elle lui vend quelque chose qui ne lui appartient pas (ce qui pourra lui appartenir, ce sont plutôt les produits marchands culpro-cobaltifère extraits de la scorie et non la scorie dont laquelle est contenue le cobalt et le cuivre). La scorie, en tant que gîte artificiel, appartient à l'Etat congolais. Si la GCM vend la scorie, cette vente est nulle conformément à l'article 275 (264) du Code civil congolais livre III qui dispose « *La vente d'une chose appartenant à autrui est nulle* ».

Abondamment, même si la GCM pouvait vendre la scorie (gisement artificiel), il n'est pas versé au dossier la preuve des droits miniers que la GCM possède sur la scorie.

D'ailleurs, la GCM elle-même reconnaît que sur le plan strictement juridique, elle n'avait pas de droit minier sur « les haldes et terrils » au moment de la signature du contrat (II.46.3). Comment dès lors expliquer que la GCM qui était consciente de ne point posséder un quelconque droit minier sur le terril, a pris néanmoins l'engagement de l'apporter comme contribution dans GTL? Aussi, cette affirmation de la GCM est en contradiction avec une autre par laquelle elle s'était engagée à fournir la preuve qu'elle a la propriété et la jouissance de la scorie et qu'elle peut effectivement la transférer à GTL (II.8.11).

Au regard de ce qui précède, la GCM est invitée à produire la preuve de la propriété et la jouissance sur la scorie pour en comprendre la nature et la portée.

Même dans l'hypothèse où la preuve serait produite sur un droit quelconque de la GCM sur le Halde et terril, celle-ci ne serait pas juridiquement apte à transférer à autrui, en l'occurrence à la JV, plus de droit qu'elle n'en possède d'autant qu'elle aurait uniquement un simple droit de jouissance, et non de disposition du sol de l'Etat congolais.

#### **Quant aux partenaires**

Concernant les partenaires, ils avaient tous l'obligation de financer le projet et la construction d'une usine pour le traitement de terril à Lubumbashi. Cette usine est la propriété de GTL dont la jouissance a été confiée à la STL, sa filiale, dans le seul but de traiter, à façon, les minerais extraits du terril de Lubumbashi.

#### **D. Participation dans le capital social du partenariat**

Dans le cadre de l'accord de joint-venture, OMG détient 70%, GGF 29%, GCM 1% (une action), soit 100% d'actions. La GCM acquerra progressivement auprès de OMG 20% moins une action du total, pour ainsi atteindre 20% de sorte que l'actionnariat se présente de la manière suivante: OMG 51%, GGF 29% et GCM 20%. Il est prévu que l'acquisition des 20% des actions de OMG par la GCM soit faite des premières ventes des scories dont le prix sera retenu par GTL, au titre de recouvrement en faveur de OMG (II.30.10-11). A la suite de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration du GTL à Helsinki le 12 Mai 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé la répartition du capital social à concurrence de 55% pour OMG, 25% pour GGF et 20% pour la GCM. Ce qui représente respectivement, en raison de l'augmentation des actions à 33.000 actions, 18150 actions pour OMG, 8250 actions pour GGF et 6600 actions pour la GCM (II.32.D, II.32.E et II.36.F). Il est à signaler que la GCM avait mis en gage ses 20% d'actions dans GTL au profit de OMG (II.32.C.) au titre de garantie pour les prêts lui faits par OMG en vue de l'acquisition des actions dans GTL. Actuellement, ce capital social de GTL serait en cours de réduction. Le capital social de STL est fixé à 250.000 Francs congolais représenté par 100 parts sociales, détenues à concurrence de 97% par GTL, 1% par la GCM, 1% par GGF et 1% par OMG Bv. Dans le cadre de STL, celle-ci est administrée par un Conseil de Gérance dans lequel OMG est représenté à concurrence de trois membres; GGF, de

deux membres et la GCM, d'un membre. La présidence du Conseil de Gérance est attribuée à un des deux membres représentant GGF (II.30.15).

#### **E. Participation dans les décisions et dans la gestion de GTL**

##### **a) GTL**

L'accord de Joint-venture du 24 juin 1997 entre la GCM, OMG BV et GGF prévoit que la JV est géré par un conseil d'administration qui assure la gestion quotidienne de la JV et pose tous les actes généralement quelconques. Il comprend 6 membres effectifs et membres suppléants au sujet desquels l'OMG en désigne 3 par catégorie, GGF 2 et GCM 1. Ce Conseil d'Administration est conduit par un Président désigné parmi les membres représentant l'OMG tandis que la première Vice-présidence est assurée par la GCM et la seconde par l'GGF. Le Conseil d'Administration ne peut siéger qu'avec un quorum de 4 administrateurs. Les décisions sont prises sur un vote positif de 4 administrateurs au moins (II.30.13 et II.32.22).

Le contrôle par la GCM de la gestion est très négligeable. En effet, sur 6 membres qui composent le CA, le président (dont la voix sera prédominante en cas d'égalité des voix) est choisi parmi les membres représentant OMG. Quant à la GCM, elle n'a qu'un seul membre, qui est aussi vice-président du CA. Etant donné que le CA peut valablement siéger avec 4 membres sur 6 qui les composent, l'absence de la GCM ne peut en rien empêcher la tenue des réunions du CA.

Aussi, même présente lors des réunions du CA, la GCM ne peut pas, à elle seule, jouer un contre-poids considérable pour changer les points de vue sur les décisions à prendre dans la mesure où un vote positif de 4 administrateurs représentant OGM et GGF suffit pour faire passer une résolution.

Comme on peut le remarquer, l'infériorité numérique de la GCM dans le CA lui fait échapper le contrôle de cet organe important pour le fonctionnement du partenariat. En clair, la GCM ne participe pas à la gestion, ni dans les prises de décisions du partenariat. La GCM est une simple figurante dépourvue de tout pouvoir pouvant influencer sur la marche du partenariat.

Quant à l'Assemblée Générale, elle représente l'universalité des associés. Elle ne peut siéger qu'avec un quorum représentatif de l'ensemble des membres possédant au moins 66 % du capital social. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises, en principe, à la majorité de 66%, pour des questions concernant l'approbation du budget annuel; l'augmentation du capital de la J.V; le financement extérieur au delà de 5% du montant du capital; la clôture et la mise en liquidation de la JV; la décision finale de commencer l'investissement, la construction et les opérations de traitement ainsi que toutes décisions relatives à la révision des contrats de fournitures des scories, le contrat de vente de l'alliage cobaltifère, la gestion de la STL, la construction de l'usine et le traitement à façon. Siégeant sur base du quorum précité, l'Assemblée Générale peut délibérer ou prendre des décisions à la majorité de 50% lorsque le Conseil d'administration ne sait pas prendre certaines décisions urgentes relativement aux matières qui vont au delà de la gestion quotidienne de la GTL et dont l'absence de décision

entraînerait un dommage au développement du projet, à la sécurité du traitement de la scorie ou de la livraison de l'alliage cobaltifère (II.30.14).

Quant aux réunions des Assemblées Générales, la participation de la GCM est également très faible dans la mesure où, tout compte fait, elle ne possédera que 20 % du capital social, alors que ces deux autres partenaires peuvent à eux seuls, réunir au moins les 66% du capital social exigé pour tenir valablement les réunions des Assemblées Générales et y voter des résolutions.

Aussi, même lorsque l'Assemblée Générale est appelée à prendre des décisions à la place du CA dans les matières qui vont au delà de la simple gestion quotidienne de la GTL et dont la non prise entraînerait un dommage au développement du projet, à la sécurité du traitement de la scorie ou la livraison de l'alliage cobaltifère, (II.30.14), la GCM reste toujours sans influence dans la mesure où l'Assemblée Générale peut se tenir sans sa présence pour atteindre le quorum de 50% exigé du capital social et les décisions qui y seront prises le seront à la majorité de 50% des parts constitutives du capital social.

A tout considérer, la GCM ne participe pas à la gestion du partenariat et n'y prend pas des décisions, moins importantes soient elles, car les dispositions relatives à la tenue des Assemblées Générales au sein du GTL sont défavorables à la GCM.

#### **b) STL**

La Société de traitement de Terril de Lubumbashi, STL SPRL, est quotidiennement gérée par un Conseil de gérance au sein duquel l'OMG est représenté par 3 membres, GGF par 2 et GCM par 1. La présidence est assumée par le membre représentant la GGF, la première Vice-présidence par la GCM et la deuxième vice Présidence par l'OMG. L'insuffisance numérique des représentants de la GCM relevée au niveau de GTL est également constatée dans la STL avec la conséquence que la GCM n'y a pas en réalité une influence dans son conseil de gérance.

Quant à la tenue des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires et la prise des décisions, le quorum exigé est d'au moins deux associés, avec cette particularité que la détention de 66% au moins du contrôle du capital social n'est pas exigé (II.60.12). Ici, en dépit de l'inexistence de possession de 66% au moins du capital social, la tenue des assemblées peut avoir lieu sans la présence de la GCM. Ce qui signifie qu'à chaque fois qu'elle n'est pas présente, elle subira des résolutions.

Au demeurant, la GCM ne contrôle donc rien et ne peut pas s'opposer au vote d'une résolution, même si celle-ci lui paraît suicidaire. C'est pourquoi, ces dispositions lui sont défavorables.

#### **F. Participation dans les bénéfices et autres avantages d'ordre monétaire**

##### **a) Quant à la GCM**



L'article 4.4. du contrat de vente à long terme des scories signé entre la GCM et JV (GTL) du 24 juin 1997 prévoit que l'acquéreur paiera au fournisseur, pour le cuivre dans la scorie, 30 % du prix de base défini à l'article 4.2 du même contrat prévu pour le cobalt, qui est la moyenne mensuelle combinée de 70 % du prix de base de cobalt 99,3 (tonne) et de 30 % du prix de base du cobalt 99,8 (tonne) tels que publiés par le LMB durant la période de cotation (II.29.12 et II.29.13).

Aux termes du contrat de commercialisation du cobalt produit, la GCM devait avoir des rentrées financières à la suite de la vente dudit cobalt. Que ces rentrées financières devraient être retenues par GTL au profit de OMG de permettre à cette dernière de recouvrer les avances qu'elle a consenties à GCM pour l'acquisition de 20% des actions des GTL.

La GCM doit donc payer annuellement un montant de 23.000 USD. (20 % de USD 115.000.000) majoré des intérêts et charges financières supportés par OMG pour le financement du projet, calculé depuis la date de chaque souscription par OMG jusqu'à la date d'acquisition de ces actions par GCM. (II.51.3 et II.53.4)

Comme on peut le remarquer, il faudra donc à la GCM à peu près 5 ans pour racheter la totalité des actions de OMG, avec la conséquence que pendant toute cette période, elle ne touche rien sur ses dividendes si elle n'arrive pas à éponger ce rachat d'actions. La GCM était donc privée totalement pendant un bon nombre d'années de ses recettes de la vente de scories. Cette situation défavorable à la GCM a été, grâce à la montée des cours des métaux, épongée avant le terme.

#### b) Quant aux partenaires

Les autres partenaires ont beaucoup d'avantages par rapport à la GCM. En effet, outre les dividendes dont ils doivent bénéficier, en contrepartie de leurs apports, il y a aussi le produit de la vente du germanium retiré des scories qui ne fait pas partie des produits visés dans le contrat entre parties. Cet avantage est donc non contractuel. OMG KOKOLA CHEMICAL OY s'était approprié, au détriment de la GCM, le germanium contenu dans les alliages lui vendus par GTL (II.43.2).

Dans la mesure où GTL n'a droit qu'au cobalt et au cuivre contenus dans la scorie (cfr article 4.1), il devrait dès lors être fait obligation à OMG de restituer à la GCM tout autre métal, économiquement rentable, non visé par ledit article. GTL n'est donc pas en droit de céder à OMG le germanium dont l'exploitation et la cession ne sont pas reprises dans les termes contractuels avec la GCM.

Pour remédier cet état des choses, le Président de OMG a proposé la conclusion d'un autre contrat relatif à l'exploitation de germanium (II 47.1 et II.47.2). L'accord sur le Germanium conclu entre la GCM et OMG KOKKOLA CHEMICALS CY ( Tiers par rapport au contrat de joint venture et au contrat de vente à long terme des scories, mais partie à l'accord du contrat de vente de l'alliage cobaltifère conclu avec GTL), n'a pas été avantageux à la GCM qui renonçait à toute ses prétentions antérieures et acceptait un règlement global couvrant le passé et

agissant pour le futur pour un paiement de 7, 5% de royalties du montant net facturé des ventes des oxydes de Germanium brut récupéré dans l'alliage et vendu par OMG jusqu'au niveau de vente de 10.000 Kg par an. Si le volume de ventes annuelles excède 10.000 KG, alors les royalties pour l'excédent de volume de ventes seront de dix pourcent.

## **G. Obligations et responsabilités des partenaires**

### **a) Quant à la GCM**

La GCM s'engage à s'assurer un droit permettant l'accès, sans entraves, sur le site, soit en cédant à la JV l'usage de la bande de terrain par laquelle s'effectuera l'accès au terril et telle qu'elle sera définie de commun accord, ainsi que les droits exclusifs sur les scories (II.30.21).

Les remarques faites à propos de la propriété de l'Etat congolais sur les scories (gisements artificiels) demeurent, mutatis mutandis, valables concernant les droits exclusifs que détiendraient la GCM sur les scories.

La GCM s'est engagée aussi à soutenir l'obtention, de la part du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, des assurances ou une garantie pour un traitement fiscal favorable, les garanties concernant l'expatriation des profits, la non expropriation de l'usine et l'assurance que si la GCM était privatisée, l'ensemble des obligations de cette dernière, telles qu'elles résultent de leur accord, resteront en vigueur (en force) (II.30.21).

La GCM n'aurait pas du prendre un tel engagement dans la mesure où le traitement fiscal favorable et l'expatriation des profits ne pouvaient, à l'époque, résulter que d'une convention minière ou d'une convention d'investissement signée entre l'Etat congolais et la société devant mettre en œuvre la JV. A ce jour, les avantages fiscaux, l'expatriation des profits ne peuvent résulter que des dispositions plus favorables contenues dans le Code Minier qui doivent en principe s'appliquer au projet minier. Cet engagement excède donc le pouvoir et la capacité de la GCM à le réaliser.

### **b) Quant aux partenaires**

Hormis l'engagement de souscrire dans le capital social de GTL, les partenaires de GCM s'étaient engagés à organiser le financement et la construction de l'usine qui devait traiter les scories suivant les spécifications techniques convenues. A propos, il importe de noter que l'exécution des engagements des partenaires n'était pas parfaite en ce que l'usine installée à Lubumbashi n'a pas été contractuellement conforme en ce qu'il manque à ce jour un convertisseur. Ce manque du convertisseur a été à l'origine de la migration du germanium dans les alliages cobaltifères qui ont profité aux partenaires.

## **H. Excuses pour non accomplissement des obligations (force majeure, fait du prince, etc.)**

Les parties ont prévu que les obligations de l'une d'elles seront suspendues dans la mesure où l'accomplissement des dites obligations est empêché ou retardé, en tout ou en partie en cas de survenance d'un élément constituant le cas de force majeure (II.30.26)

Parmi les événements constituant la force majeure, il y notamment les intempéries, inondations, glissements des terrains, lois, décrets ou règles d'agence ou organismes gouvernementaux ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de la partie qui évoque la force majeure (II.30.26).

De l'avis du Consultant, cette énumération est trop large et pourra donner lieu à une interprétation non conforme des cas de force majeure. Il sera souhaitable, par voie d'avenant, que les parties ne prennent en compte que les « lois, décrets ou règles d'agence ou organismes gouvernementaux » qui ont pour effet d'empêcher l'une des parties à exécuter ses obligations (comme les lois d'expropriation ou de nationalisation).

Dans l'éventualité de tels événements, la partie affectée par le cas de force majeure préviendra les autres parties, par écrit, en établissant pleinement les causes particulières de cet événement et en donnant une estimation de la durée ou retard ou de l'empêchement (II.30.26)

Les parties ont prévu enfin que dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait plus de 6 mois, les parties se réuniront pour analyser la situation et envisager la résiliation de leur accord (II.30.26)

#### **I. Contrôle du partenariat (droit de regard de la GCM)**

L'analyse faite sous le point E ayant traité de la participation de la GCM dans les décisions et dans la gestion a démontré qu'elle n'avait aucun pouvoir dans la prise des décisions. Par conséquent, elle ne peut pas avoir le contrôle du partenariat, ni l'orienter dans la direction voulue par elle.

#### **J. Résiliation : pouvoir et conséquences**

##### **a) Pouvoirs**

- Les parties peuvent à tout moment résilier leur accord par consentement mutuel écrit.
- Au cas où le cas de force majeure perdurerait plus de 6 mois, les parties se réuniront pour analyser la situation et envisager la résiliation de leur accord (II.30.26, art 6.2)
- En cas de violation d'une disposition contractuelle par une partie, celles qui ne l'ont pas violée, ont le pouvoir de choisir conjointement soit de résilier l'accord de JV, soit d'acheter la part en capital de la partie défaillante qui aura l'obligation de vendre ses parts à la valeur comptable (II.30.19 et II.30.20, art 8.3 et 8.5)

## 2) Conséquences

- En cas de violation d'une disposition contractuelle par une partie, celles qui ne l'ont pas violée, ont le pouvoir de choisir conjointement soit de résilier l'accord de JV, soit d'acheter la part en capital de la partie défaillante qui aura l'obligation de vendre ses parts à la valeur comptable (II.30.19 et II.30.20, art 8.3 et 8.5).
- En cas de résiliation par consentement mutuel écrit, les parties se mettront d'accord sur les termes de la dissolution (liquidation) de la JV.
- Les parties ont prévu que les responsabilités et les obligations contractées par elles aux termes de leur accord subsisteront après son expiration ou sa résiliation (II.30.30, art 13.2).

### K. Récupération des droits en cas de liquidation

Les parties ont prévu qu'en cas de résiliation par consentement mutuel écrit, elles se mettront d'accord sur les termes de la dissolution/liquidation de la JV (II.30.18). L'étude des autres éléments du partenariat n'a pas permis de trouver un accord signé par les parties sur le sort de leurs droits en cas de liquidation.

### L. Règlement des litiges et droit applicable

Il est précisé dans l'accord de JV que les parties régleront leur litige à l'amiable. En cas d'échec, le litige sera tranché par la section francophone des tribunaux de Bruxelles qui statueront selon le droit belge (II.30.24)

Les tribunaux belges agissant ici ne le font pas en tant qu'arbitres ou amiables conciliateurs, mais bien comme des institutions judiciaires de la Belgique. Il n'est pas concevable et cohérent que les tribunaux belges, sous réserve de l'existence des accords de réciprocité en matières judiciaires entre l'Etat congolais et le Royaume de Belgique et de l'autorisation de la loi belge, que le juge belge connaisse du fond d'un litige sur l'exploitation ou la valorisation des gisements miniers, un bien immobilier situés en RDC. En plus, si à certains égards le droit belge pourrait régler les questions du droit des contrats, il ne sera pas à mesure de régler les questions liées à la propriété minière en RDC. Il aurait été mieux que les parties conviennent de l'application du droit congolais pour régler le litige ou différend qui pourrait survenir entre elles quant à l'application ou à l'interprétation des dispositions de leur accord.

## IV. EVALUATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

**A. VALIDITE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT PAR RAPPORT A LA QUALITE ET CAPACITE DES PARTIES ET LES POUVOIRS DES SIGNATAIRES**

**1°) Quant à la GCM**

**• Conformité de l'accord de partenariat avec l'objet social de la GCM**

L'accord de partenariat prévoit qu'il porte sur l'exploitation d'une partie ou de la totalité des scories du terril de Lubumbashi ainsi que sa commercialisation (II.30.3)

La GCM, Entreprise Publique de droit congolais, créée par décret n°0049 du 7 novembre 1995, a pour objet la recherche et l'exploitation des gisements miniers, le traitement des substances minérales provenant de ces gisements, la commercialisation, la vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement et les activités de développement dans le secteur de l'élevage et de l'agriculture dans l'intérêt de la GCM et de ses environs et autres activités connexes. En tant que telle, la GCM peut exercer, seule ou en association avec d'autres personnes, les activités minières reprises dans son objet social.

Comme on peut le constater, la GCM était donc en droit de conclure un tel accord dans la mesure où son objet social est conforme à celui du partenariat.

**• Pouvoir (compétence) des signataires**

La lecture des éléments du dossier montre que l'accord de Joint Venture signé entre OMG B.V., LA S.A. GGF et la GCM a été signé par Messieurs MBAKA KAWAYA SWANA et YUMBA MONGA, respectivement Président Délégué Général et MBAKA KAWAYA SWANA, Délégué Général Adjoint. (II.30.31).

Aux termes de l'article 20 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, dont la GCM conformément à ses statuts, « à moins d'un mandat spécial donné par le Conseil d'Administration, tous les actes engageant l'entreprise, autres que ceux relevant de la gestion des affaires courantes, sont signés par deux Administrateurs, dont le Président du conseil d'Administration ou son remplaçant et le Délégué Général ».

Dans le cas sous analyse, il n'est pas versé au dossier la preuve du mandat spécial donné par le Conseil d'Administration pour déroger aux dispositions de l'article 20 ci-dessus évoqué. En l'absence du mandat spécial du Conseil d'administration, si la GCM a été valablement engagée dans l'accord de partenariat par son Président Délégué Général<sup>2</sup> vis-à-vis

<sup>2</sup> L'article 6 de la loi n° 78-006 du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi n° 81-001 du 27 janvier 1981 dispose que « le Conseil d'Administration est composé de 11 membres au plus dont le Président Délégué Général, ... » permet de soutenir, de manière forgée, que le Président

(continued)

des partenaires, il n'en demeure pas vrai qu'elle l'était en ce qui concerne son Directeur Général Adjoint qui n'était pas un administrateur, donc membre du Conseil d'Administration.

Ainsi, il y a lieu de conclure que l'accord étant signé dans l'irrespect des dispositions légales en la matière, et il ne peut en principe produire aucun effet juridique.

Cependant, du fait de l'exécution par la GCM dudit accord, notamment la perception des frais nécessaires pour l'obtention des données confidentielles par les partenaires, le paiement des dividendes, le paiement du prix ne fonde plus la GCM d'évoquer à l'égard des partenaires la non-conformité de l'accord, car ce serait invoquer sa propre turpitude, surtout que par la suite elle a obtenu un accord a posteriori de son autorité du tuteur, sous réserve de ce qui est développé ci-dessous à ce propos.

- **Décisions du Conseil d'Administration**

La lecture des éléments du dossier fournis au consultant n'a pas permis de retrouver les traces d'une décision du Conseil d'Administration autorisant la GCM à conclure le partenariat avec OGM et GGF. La GCM ferait mieux de produire la dite autorisation si elle existe dans ses archives. Des informations recueillies lors de l'atelier de Lubumbashi, il s'est dégagé qu'en cette période, la GCM était dépourvue du Conseil d'administration. Comme le confirme par ailleurs une étude<sup>2</sup> sur la « problématique de la représentation des entreprises publiques après le 17 mai 1997 », l'arrêté ministériel n° 001/CAB/MPPO/97 pris en date du 21 juin 1997, soit 1 mois après la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo (Zaire), AFDL en sigle, avait suspendu tous les mandataires de

---

Délégué Général qui, dans l'ancienne pratique de la loi en cause, était Président du Conseil d'administration (Lire l'ordonnance n° 82\_191 du 04 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des entreprises publiques, J.O. n° 24, 15/12/1982, pp 10-19), peut, en l'absence du Conseil d'administration, engager l'entreprise publique vis-à-vis des tiers. Etant un service public de l'Etat, même si celle-ci œuvre dans le secteur marchand, et en application du principe de la continuité et régularité des services publics qui fonde la théorie de fonctionnaire de fait, la représentation de l'entreprise publique par son Président Délégué Général vis-à-vis des tiers peut s'expliquer par l'appui d'une décision isolée de la Cour Suprême de Justice qui, dans une espèce pouvant trouver a fortiori application in specie, a notait que : « *Si un Délégué Général d'une entreprise publique est déchu de ses fonctions, l'administration de cette entreprise peut être confiée par l'autorité de tutelle à d'autres personnes. Ces dernières ont le pouvoir de signer la procuration spéciale conférant à un avocat mandat d'introduire un pourvoi en cassation* ». (CSJ, RC 347, 13/04/1981, cité par Eugénie ELANGA MONKANGO, « problématique de la représentation des entreprises publiques après le 17 mai 1997 », Juricongo, n°4, Janvier- Février 2000, à consulter en ligne sur

[http://www.cabemery.org/publications/juricongo/cats/pdfs\\_juricongo/4ESEJSTCE.PDF](http://www.cabemery.org/publications/juricongo/cats/pdfs_juricongo/4ESEJSTCE.PDF))

<sup>2</sup> Eugénie ELANGA MONKANGO, Juricongo, n°4, Janvier- Février 2000, à consulter en ligne sur [http://www.cabemery.org/publications/juricongo/cats/pdfs\\_juricongo/4ESEJSTCE.PDF](http://www.cabemery.org/publications/juricongo/cats/pdfs_juricongo/4ESEJSTCE.PDF)

l'Etat dans les entreprises publiques, à savoir le Conseil d'administration et le Comité de gestion.

- **Autorisation de la tutelle**

La conclusion du partenariat entre OMG, GGF et la GCM a été autorisée par la lettre du Ministre des Mines n°0365/CAB.Mines/KKM/MK/1/MN97 du 31 mai 1997 (II.27.1). Sur ce point, la GCM s'est conformée à la loi. (voir Annexe A6 du Rapport Final sur l'autorisation préalable de la tutelle). Ce qui constitue un aspect positif.

## 2°) Quant aux Partenaires

- **Existence légale des partenaires**

### a) Quant à OMG

Il n'y a pas lieu non plus d'analyser les éléments qui le concernent, car ils ne sont pas fournis dans la documentation mise à la disposition du consultant. La GCM avait intérêt à exiger la preuve de la régularité de la constitution de son partenaire, OMG, société de droit Néerlandais, ainsi que la compétence et le pouvoir des personnes qui l'engageait avant toute signature matérialisant son engagement dans le partenariat.(II.30.3)

### b) Quant à la S.A. GGF

Il n'y a pas lieu d'analyser les éléments qui le concerne, car car ils ne sont pas fournis par la documentation mise à la disposition du consultant. La GCM avait intérêt à exiger la preuve de la régularité de la constitution de son partenaire, S.A. GGF, société organisée et fonctionnant suivant la loi du Grand Duché de Luxembourg, ainsi que la compétence de ses représentants avant toute signature matérialisant son engagement dans le partenariat.(II.30.3)

- **Conformité de l'accord de partenariat avec l'objet social des partenaires**

Il est difficile d'exploiter le présent aspect dans la mesure où les statuts (actes constitutifs) des partenaires de la GCM n'ont pas été produits au dossier pour analyse.

- **Pouvoirs (compétences) des signataires**

Les modalités de l'analyse dépendront de l'origine des partenaires qui, dans le cas présent, sont de droits étrangers. Le dossier du partenariat ne contient pas d'éléments pouvant permettre cette analyse.

- **Autorisation des partenaires**

L'état du dossier n'indique pas l'existence des autorisations des organes compétents des partenaires pour conclure l'accord de JV.

## **B. VALIDITE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT PAR RAPPORT AU CODE MINIER ET AU REGLEMENT MINIER**

### **1°) L'éligibilité du partenaire ou du partenariat comme titulaire**

Le point a de l'alinéa 1er de l'article 23 du Code minier précise que sont éligibles aux droits miniers et de carrières, entres autres, toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le territoire national et dont l'objet social porte les activités minières.

GTL, en tant qu'une société de joint-venture, n'est pas éligible au droit minier d'exploitation car elle est une société ou personne morale de droit étrangère. Quant à sa filiale, elle pourrait être éligible si ses statuts et autres pièces la concernant sont produit afin d'apprécier sa capacité par rapport à son objet et la régularité de sa constitution. Pour l'heure, elle n'est pas éligible.

### **2°) La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement minier**

- **Par rapport aux cessions (CM, arts. 182-186)**

La lecture de l'article 6.1 du contrat de JV montre que la GCM a pris l'engagement de céder, à titre onéreux, des scories à la JV qui aura le droit exclusif de les acheter (II.30.16). Une telle vente ne constitue pas une opération de cession telle qu'organisée par les articles 182 à 186 du code minier. Dès lors, les règles qui organisent la cession dans le code minier ne peuvent pas trouver application dans le cas de la vente intervenue entre la GCM et la JV portant sur les scories situées à Lubumbashi.

- **Par rapport aux amodiations (CM art .177-181)**

Les règles organisées par le code minier régissant les amodiations ne peuvent pas s'appliquer dans la JV analysée présentement dans la mesure où d'une part, la GCM n'a pas mis en location un titre minier quelconque. Elle a plutôt vendu les scories à la JV. D'autre part, aucune clause de la JV ne prévoit l'amodiation d'un droit minier quelconque appartenant à la GCM.

Comme amplement expliqué ci haut, la vente de scorie entre GCM et GTL n'est pas du tout légal. Les parties peuvent, après vérification de l'existence du droit minier de la GCM sur le terri, explorer les possibilités juridiques et économiques de convertir l'Accord-Czdre en contrat d'amodiation avec un loyer correspondant au prix convenu autrefois par les parties pour les ventes des scories.

- **La participation de l'Etat (CM, art 71(d))**



Cet aspect ne mérite pas une analyse, étant donné que la GCM n'a pas indiqué la nature du droit en vertu duquel elle vend les scories à la JV.

- **La transformation ou non des concessions (CM .art 339 et RM .art 582)**

L'analyse de ce point semble inutile pour l'instant étant donné que la GCM n'indique pas qu'elle a sollicité une transformation du droit qu'elle posséderait sur les scories qu'elle a vendues à la JV.

- **La mise en conformité avec les obligations environnementales. (RM art.466)**

Conformément aux dispositions de l'article 466 du règlement minier, tout titulaire d'un droit transformé s'engage à élaborer et à déposer son Plan d'Ajustement Environnemental auprès du Cadastre minier du ressort où se trouvent ses opérations. La lecture des éléments versés au dossier ne permet pas d'affirmer que la GCM a procédé à l'accomplissement de ces devoirs légaux.

La seule référence relative à la protection de l'environnement retrouvée dans les clauses de la JV est celle ayant trait à l'engagement des parties à construire, gérer et entretenir leur installation de traitement en RDC d'une façon correcte et en concordance avec les règles de protection de l'environnement édictées par l'Union Européenne (II.30.18)

### **3°) Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM ou du partenariat**

La GCM n'ayant apporté aucun renseignement, ni preuve sur le droit minier en vertu duquel elle vend les scories, il apparaît difficile d'analyser la validité dudit droit minier. Si elle a cédé à la JV des droits miniers qui ne lui appartient pas, la cession est nulle.

## **C. VALIDITE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT PAR RAPPORT A SON OBJET**

### **1°) conflits évidents ou éventuels avec d'autres obligations d'ordre légal ou contractuel de la GCM**

La lecture des éléments du dossier a permis de constater qu'il n'y a pas de conflit évident ou éventuel, sauf la vente des scories qui s'avère être en conflit avec le principe constitutionnel selon lequel « le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat Congolais<sup>4</sup> » et au

<sup>4</sup> Article 9 de la constitution de la transition du 04 avril 2003. Au jour de la conclusion de l'accord, l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 consacrait le même principe, de sorte qu'il s'imposait à tous.

principe légal « *les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels(...)se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat* »<sup>2</sup>. Par conséquent, la GCM ne pouvait pas les vendre dans la mesure où elles sont une chose appartenant à autrui et dont la vente est nulle.

## 2°) Conflits évidents ou éventuels avec les autres lois autres que le code minier

Cet accord n'est pas valable sur le plan juridique dans la mesure où les personnes morales qui ont voulu le créer n'étaient pas représentées par des personnes physiques lors de sa signature (II.8.12). Ceci est d'autant évident que même le préambule dudit protocole ne mentionne pas les noms des personnes physiques qui agissent au nom et pour le compte des différents partenaires. Cette façon d'agir est contraire aux dispositions de l'article 7 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété par celui du 23 juin 1960 qui dispose que les sociétés commerciales agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par les statuts ou par les actes postérieurs pris en exécution de ceux-ci. Les partenaires auraient donc mieux fait, pour se conformer à la loi, de faire mention des noms et qualités des personnes physiques qui ont agi au nom et pour le compte des différentes personnes morales engagées dans l'accord.

## V. CONCLUSION

### A. **Besoin de clarification ou d'amélioration des clauses de l'Accord de partenariat (ou des statuts)**

L'étude de ces accords a permis de relever ce qui suit :

1. Montage juridique complexe et difficile à suivre et à gérer par la GCM;
2. Absence de qualité du titulaire du droit minier quelconque sur le Terril dans le Chef de la GCM;
3. Vente de la scorie nulle (Bien appartenant à autrui);
4. Faible influence ou participation dans la gestion du partenariat et contrôle de GTL et STL;
5. Restriction du droit de la GCM de contracter avec des tiers sur les stocks des scories autres que les 4 millions au droit de préemption à GTL subordonné à une notification écrite de 3 mois par la GCM ? (II.29.3) (II.29.9) ;
6. Clauses de la force majeure trop large;

---

<sup>2</sup> Article 3 du code minier et qui n'est pas contraire à l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures qui disposait : « *le sous-sol congolais est et demeure propriété de la Nation et comprend notamment: les mines, les carrières, les sources d'eaux minérales et les hydrocarbures* ».

7. Pouvoir reconnu aux parties non défaillantes d'exclure la partie défaillante ( avec continuation du contrat);
8. Clause de résiliation périlleuse pour la GCM;
9. Le profit indu au bénéfice des partenaires sur le Germanium et le Zinc ;
10. Faible production due au mauvais traitement à Façon ;
11. Dépréciation du prix de vente entre le moment de la livraison et celui du paiement effectif (Environ 5 mois)

#### **B. L'opportunité ou non d'une renégociation**

En conclusion, on pourra noter que dans la mesure où ils constituent la loi des parties et qu'ils doivent être exécutés de bonne foi, les accords conclus entre la GCM et ses partenaires ont été exécutés par cette dernière. Aussi, elle continue à en tirer des avantages financiers à ce jour. Dès lors, il n'est pas aisé de remettre en cause les accords advenus entre la GCM et ses partenaires. Une renégociation globale de ces accords n'est donc pas recommandée.

Néanmoins, le constat relevé au point ci-dessus peut donner lieu à l'ouverture des renégociations, notamment sur l'inexistence du PER (Permis d'Exploitation des Rejets) sur le Terril et la non-conformité des accords à la constitution et au code minier qui offrent la possibilité à la GCM de renégocier avec ses partenaires de nouveaux accords qui soient conformes à la constitution et au code minier de la RDC, en particulier la conclusion d'une convention d'amodiation.

### **VI. RECOMMANDATIONS**

#### **A. Proposition des stratégies de négociation ou de renégociation**

Clarification sur l'existence d'un droit minier couvrant les substances minérales contenues dans les scories. A défaut d'une telle clarification, obtenir un PER sur le Terril de Lubumbashi.

Conclusion d'un contrat d'amodiation avec ses partenaires au travers d'une filiale congolaise de (Éligibilité) de GTL: STL? Avec effet rétroactif.

Annulation de l'accord-cadre et de l'accord sur la vente à long terme des scories.

Refaire un montage juridique simple et efficace pouvant permettre à la GCM d'assurer le suivi et contrôle du projet, sans préjudice de maintien des dispositions fiscales favorables dans le cadre du code minier;

Révision de certaines clauses précitées des accords tel que précisé ci-dessus dans l'analyse.